

# **GE\_GERICHTE P/17783/2011 vom 10. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17783\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17783_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/17783/2011 du 10 février 2014

IT: GE\_GERICHTE P/17783/2011 del 10 febbraio 2014

## **Regeste**

IN DUBIO PRO REO; BRIGANDAGE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; LÉSION CORPORELLE GRAVE; MEURTRE; TENTATIVE(DROIT PÉNAL); MENACE(DROIT PÉNAL); DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR | CP.140.1; CP.111; CP.180; CP.122; CP.123; CP.22; LEtr.115; CPP.10.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels et appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 128 V 74 consid. 7 p. 82, 127 I 38 consid. 2a p. 41, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_585/2013 du 11 juillet 2013 consid. 1.1.2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p.

40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

2.2.1. Se rend coupable de brigandage celui qui commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister (art. 140 ch. 1 CP). Le brigandage n'est consommé que si le vol a été commis. Il s'agit d'une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (ATF 124 IV 102 consid. 2 p. 104). Ainsi, à la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. Le brigandage n'est donc pas exclusivement une infraction contre le patrimoine, mais aussi contre la liberté, ce qui explique qu'elle soit plus sévèrement réprimée. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés. Il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé. Le simple fait de rendre la victime incapable de résister constitue une forme autonome de commission du brigandage. De cette manière, le recours à la violence ou à la menace ne doit plus nécessairement entraîner l'incapacité de la victime à se défendre pour que le brigandage soit consommé. Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction et donc notamment sur le moyen de contrainte utilisé, soit la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle à l'égard d'une personne

ou le fait de la mettre hors d'état de résister. L'auteur doit également avoir le dessein de s'approprier la chose et de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, ad art. 140 CP, p. 260 à 262). 2.2.2. Selon l'art. 140 CP, la gravité du brigandage est définie selon plusieurs niveaux. Cette infraction sera punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). La peine sera de deux ans au moins si l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si, de toute autre manière, sa façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé et la peine minimale sera de cinq ans, si le délinquant a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP).

### **E. 2.3**

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225s). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

### **E. 2.4**

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne (al. 1). Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la

punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale (B. CORBOZ, op. cit. , n. 9 ad art. 180 CP). D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1).

### **E. 2.5**

L'art. 122 CP réprime le comportement de celui qui aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, soit infligé des lésions corporelles graves à sa victime. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154).

### **E. 2.6**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155, 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66, 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23, 136 consid. 2b p. 141, 265 consid. 2c/aa p. 271 s ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). Les coauteurs n'ont pas besoin de se connaître; ils doivent savoir qu'ils appartiennent à une même équipe et que celle-ci opère sur le mode de la division du travail. Les volontés concordantes constituant le plan commun ne doivent pas nécessairement avoir été déclarées de manière expresse. Elles peuvent aussi résulter d'actes concluants. La notion de plan commun n'implique obligatoirement ni préméditation ni planification d'une infraction concrète dans tous les détails. Une « convention générale » définissant l'objectif à atteindre et les moyens d'y parvenir permet de fonder la coactivité si l'infraction envisagée est suffisamment typicisée. Chaque contribution des coauteurs doit avoir été essentielle. Une contribution fournie entre le commencement d'exécution et la consommation de celle-ci, est toujours essentielle lorsque l'auteur adopte tout ou partie du comportement incriminé, au sens de la conception objective formelle de la participation principale. La question de savoir

à partir de quand un agissement intrinsèquement atypique pèse de manière suffisante sur l'exécution d'une infraction pour relever de la coactivité, et non plus simplement de la complicité, ne peut être résolue de façon abstraite. Par exemple, un guetteur sera qualifié de coauteur ou de complice selon qu'il aura occupé un poste d'observation stratégiquement important ou secondaire. Le guetteur posté en un lieu capital pour la réussite de l'entreprise demeure coauteur de l'infraction perpétrée alors même qu'il n'a pas eu besoin d'avertir ses acolytes d'un danger (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 81 ss p. 268 ss).

### **E. 2.7**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.4.). Dans le cas d'une tentative de meurtre ayant provoqué des lésions corporelles graves, le minimum légal de l'art. 122 CP doit être pris en considération pour la fixation de la peine, celle-ci ne pouvant être inférieure à celle qui aurait été prononcée pour les seules lésions (ATF 137 IV 113 = JdT 2011 IV 391 consid. 1.4 p. 394-395 et les références citées). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 137 IV 133 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 246), notamment de meurtre ou d'assassinat (ATF 112 IV 65 consid. 3b p. 66 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1 et 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 5.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3).

### **E. 3**

Faits du 16 décembre 2011

#### **E. 3.1**

En l'espèce, selon le récit constant de G\_\_\_\_\_, celui-ci a été agressé à l'intérieur de sa bijouterie par deux inconnus, le 16 décembre 2011 en fin d'après-midi. Après avoir feint d'être intéressé par une montre, le premier agresseur a ceinturé le bijoutier et posé un pistolet sur sa tempe, tandis que le second, entré dans le commerce peu après, a brandi un couteau de cuisine et proféré des menaces de mort. Le bijoutier a tenté de se débattre et les deux hommes sont partis en courant, sans rien emporter. Le bijoutier a appelé la police à 17h50.

#### **E. 3.2**

Alertés par une passante, les gendarmes AF\_\_\_\_\_ et AE\_\_\_\_\_, qui se trouvaient à la hauteur de la bijouterie dans une voiture de police au moment de l'agression, ont vu deux individus partir en courant, en passant dans les coursives sous les immeubles qui rejoignent la rue des AD\_\_\_\_\_. Après avoir fait le tour du pâté de maisons en voiture, ils ont interpellé A\_\_\_\_\_, dont l'habillement, la corpulence et la coupe de cheveux correspondaient à ceux de l'un des deux individus ayant été vus partir en courant. Celui-ci avait sur lui un couteau de cuisine, glissé dans son pantalon. La police a encore découvert dans le passage sis 6\_\_\_\_\_ rue de W\_\_\_\_\_ une machette dans son fourreau.

### **E. 3.3**

Le témoin AH\_\_\_\_\_, exploitant un commerce de vêtements féminins sis à côté de la bijouterie V\_\_\_\_\_, a vu, une dizaine de minutes avant que G\_\_\_\_\_ ne se fasse agresser, un individu entrer dans son magasin puis en ressortir rapidement. Celui-ci était accompagné d'un second individu, qui était resté à l'extérieur. Le témoin a observé les deux hommes se diriger devant un autre commerce et a reconnu A\_\_\_\_\_ comme étant l'homme qui était resté dehors, ce qu'il a confirmé tout au long de la procédure. Ce témoin a en outre indiqué, lors d'une audience de confrontation devant le Ministère public le 19 novembre 2012, à laquelle étaient présents A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, AI\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, que D\_\_\_\_\_ était la personne qui ressemblait davantage à l'individu qui était entré dans son commerce le 16 décembre 2011.

### **E. 3.4**

Selon l'analyse des données rétroactives, le téléphone portable de A\_\_\_\_\_ a activé une antenne à Plainpalais à 14h40 puis des antennes du secteur de la gare de W\_\_\_\_\_ vers 15h. Vers 16h, il active le relais de l'avenue AM\_\_\_\_\_ dans le quartier des Eaux-Vives, puis de nouveau les antennes du quartier de la gare à partir de 16h42, l'agression de G\_\_\_\_\_ ayant dû intervenir peu avant 17h50. Son raccordement avait par ailleurs été en contact à de très nombreuses reprises durant l'après-midi du 16 décembre 2011 avec le 11\_\_\_\_\_, appartenant à B\_\_\_\_\_, une vingtaine de connexions entre les deux numéros d'appel ayant été recensée entre 14h50 et 17h26. Toujours selon l'analyse des données rétroactives, B\_\_\_\_\_ se trouvait également dans le secteur de W\_\_\_\_\_ à partir de 16h42. Après l'agression de G\_\_\_\_\_, le téléphone de B\_\_\_\_\_ a activé une antenne à la rue du R\_\_\_\_\_ à 17h51mn54s puis une antenne à Plainpalais à 19h27. Selon les données rétroactives, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ activent le même relais, à la rue AM\_\_\_\_\_, à 16h07 et tous deux se trouvent dans le quartier des Eaux-Vives aux alentours de 16h, puis dans le secteur de W\_\_\_\_\_ à partir de 16h40.

### **E. 3.5**

F\_\_\_\_\_, dont l'ADN avait été mis en évidence sur le cutter en possession de A\_\_\_\_\_ lors de son arrestation, a déclaré se souvenir qu'un après-midi, après 17h, D\_\_\_\_\_ était entré dans l'appartement de AA\_\_\_\_\_, une arme de poing factice dans ses mains, et avait dit qu'il avait fait un braquage. Quelques minutes plus tard, B\_\_\_\_\_ était aussi arrivé et s'était adressé immédiatement à D\_\_\_\_\_, en lui formulant des reproches. F\_\_\_\_\_ a entendu B\_\_\_\_\_ dire qu'il avait laissé une machette près du magasin d'habits et qu'il avait vu A\_\_\_\_\_ se faire arrêter par la police. D\_\_\_\_\_, qui a expliqué qu'il s'était caché dans un container de recyclage de verre, avait demandé à B\_\_\_\_\_ d'aller récupérer la machette, ce que ce dernier n'avait pas fait. F\_\_\_\_\_ a ajouté avoir entendu dire que D\_\_\_\_\_ était entré dans la bijouterie avec A\_\_\_\_\_, tandis que B\_\_\_\_\_, qui avait organisé le brigandage, était

resté à l'extérieur du commerce, la machette laissée sur place lui appartenant. Il a confirmé ses déclarations à deux reprises devant le Ministère public. La Cour relève que les déclarations de F\_\_\_\_\_ sont pour l'essentiel constantes et qu'il ne ressort pas non plus de la procédure que celui-ci aurait tiré un quelconque profit à accuser à tort les prévenus. Il s'est bien au contraire exposé au risque de représailles. Les déclarations de F\_\_\_\_\_ concordent du reste avec plusieurs éléments de l'enquête de police, ce qui ne saurait être le fruit du hasard. La machette que B\_\_\_\_\_ a dit avoir oubliée sur place, selon ce que F\_\_\_\_\_ a entendu, a bien été retrouvée à proximité de la bijouterie V\_\_\_\_\_ et la présence de B\_\_\_\_\_ dans l'appartement de AA\_\_\_\_\_ après l'agression de G\_\_\_\_\_ est compatible avec l'analyse technique, le téléphone de ce prévenu ayant activé une borne à proximité de la rue de X\_\_\_\_\_ à 19h27. Par ailleurs, F\_\_\_\_\_ a mentionné que D\_\_\_\_\_, qui avait pénétré dans la bijouterie, était en possession d'un pistolet lorsqu'il est rentré à la maison, ce qui corrobore les déclarations de G\_\_\_\_\_. Les déclarations de F\_\_\_\_\_ concordent aussi, ainsi qu'il sera exposé plus en détail ci-dessous, avec d'autres éléments de l'enquête de police, notamment en relation avec l'agression de K\_\_\_\_\_, ce qui renforce leur fiabilité. Le fait que F\_\_\_\_\_ ait initialement aussi mis en cause AI\_\_\_\_\_ et se soit ensuite rétracté à ce sujet, doit être relativisé. Il y a lieu d'observer que déjà lors de la première audition par la police, le 22 février 2012, les déclarations de F\_\_\_\_\_ au sujet de l'implication de AI\_\_\_\_\_ sont peu détaillées. F\_\_\_\_\_ a d'ailleurs expliqué, lors de la confrontation du 14 août 2012, qu'il avait en réalité supposé l'implication de AI\_\_\_\_\_ par le contexte, soit le fait que celui-ci était arrivé à l'appartement après D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et s'était mis à leur parler, sans en réalité en être certain. La Cour relèvera également que même s'il ne peut pas être exclu que F\_\_\_\_\_ ait décidé de « balancer » les prévenus pour les faire « plonger » avec lui, celui-ci étant aussi soupçonné de crimes très graves dans une autre procédure, voire pour se venger, cela ne signifie pas encore que ses déclarations ne sont pas fiables. On relèvera à cet égard que lors de l'audience du 14 août 2012, F\_\_\_\_\_ a clairement défini les implications des prévenus dans les différentes infractions, sans en rajouter. Il a aussi fourni des détails qui sont à décharge, comme le fait que le pistolet utilisé pour l'agression de G\_\_\_\_\_ et de K\_\_\_\_\_ était factice. Compte tenu du caractère globalement constant et crédible des déclarations de F\_\_\_\_\_ concernant les prévenus et de la concordance des renseignements qu'il a fournis avec les éléments du dossier, la Cour considère que ce témoignage est pour l'essentiel fiable.

### **E. 3.6**

Au vu de ce qui précède, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, que A\_\_\_\_\_ est bien l'homme qui a agressé G\_\_\_\_\_ avec un couteau de cuisine. Il a été en effet interpellé à proximité du lieu de l'infraction dans les minutes qui ont suivi l'agression, en possession d'un couteau de cuisine correspondant à celui utilisé pour menacer la victime. Les gendarmes qui l'ont interpellé l'ont d'ailleurs identifié comme étant l'un des deux hommes qu'ils avaient vu partir en courant de la bijouterie. Quant au témoin AH\_\_\_\_\_, il a formellement désigné A\_\_\_\_\_ comme étant l'un des deux hommes qui se trouvait devant son commerce, situé à côté de la bijouterie, juste avant l'agression. Les données rétroactives montrent en outre que A\_\_\_\_\_ se trouvait bien dans le quartier de la gare bien avant les faits. L'implication de A\_\_\_\_\_ repose enfin aussi sur le témoignage de F\_\_\_\_\_. Les explications que cet appelant a fournies concernant sa possession d'un couteau de cuisine ce jour-là, qu'il aurait pris des mains d'un Africain rencontré dans la rue et qui l'aurait agressé, et celles relatives à son emploi du temps le 16 décembre 2011, sont fantaisistes et ont par ailleurs varié. Elles sont au demeurant contredites par l'analyse rétroactive de son

raccordement téléphonique qui montre qu'il se trouvait dans le secteur de la gare antérieurement à l'emploi du temps donné. Contrairement aux premiers juges, la Cour retient également que B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont coauteurs de l'agression du bijoutier. L'implication de B\_\_\_\_\_ résulte, d'une part, de l'analyse de la téléphonie qui montre que cet appelant était en contact constant avec A\_\_\_\_\_ le 16 décembre 2011. Son téléphone a en outre activé des bornes du quartier de la gare à partir de 16h40, l'intéressé ayant quitté le secteur juste après l'agression du bijoutier, ce qui établit sa présence sur les lieux de l'infraction en même temps que son compare, tant avant qu'au moment des faits. Les explications que B\_\_\_\_\_ a fournies au sujet de son emploi du temps et du prêt de son téléphone à un dénommé « AQ\_\_\_\_\_ » ne sont pas crédibles. Ainsi, cet appelant a d'abord indiqué avoir passé tout l'après-midi avec le dénommé « AQ\_\_\_\_\_ » et s'être rendu dans le quartier de la gare pour acheter du « shit », pour ensuite déclarer, à l'audience de jugement, qu'il était resté tout l'après-midi dans le quartier des Eaux-Vives, car sa copine était malade. L'implication de B\_\_\_\_\_ résulte, d'autre part, des déclarations de F\_\_\_\_\_ qui l'a clairement mis en cause, indiquant que cet appelant était l'organisateur de l'agression et qu'il n'était pas entré dans le commerce, mais était resté dehors, armé d'une machette, laissée sur place et qui a été retrouvée par la police. En ce qui concerne D\_\_\_\_\_, la Cour constate que, nonobstant ses dénégations, celui-ci est bien l'homme qui a agressé le bijoutier en posant un pistolet contre sa tempe. F\_\_\_\_\_ a en effet vu D\_\_\_\_\_ retourner ce jour-là dans l'appartement de AA\_\_\_\_\_, suivi de B\_\_\_\_\_, avec un pistolet à la main et l'avoir entendu parler d'un « braquage ». Or, G\_\_\_\_\_ a affirmé, de manière constante, que ses agresseurs étaient deux, l'un étant muni d'un couteau de cuisine, soit A\_\_\_\_\_, et l'autre d'un pistolet, soit D\_\_\_\_\_. En outre, AH\_\_\_\_\_ a affirmé, lors d'une audience de confrontation, que D\_\_\_\_\_ était, parmi les prévenus présents dans la salle, la personne qui ressemblait davantage à l'individu qui était entré dans son commerce le 16 décembre 2011, accompagné de A\_\_\_\_\_, identifié précédemment, lequel était resté dehors. Il ressort en outre de la procédure que D\_\_\_\_\_ fréquentait l'appartement de AA\_\_\_\_\_. On relèvera enfin que les explications de D\_\_\_\_\_ au sujet de son emploi du temps ont varié, celui-ci ayant indiqué dans un premier temps avoir logé dans l'appartement de AA\_\_\_\_\_ du 15 au 18 décembre 2011, « s'étant promené comme tout le monde » le 16 décembre 2011, pour ensuite affirmer qu'il avait logé « chez AA\_\_\_\_\_ » du 22 au 25 décembre 2011, ayant passé la journée du 16 décembre seul dans des cafés, d'abord à Plainpalais puis aux Pâquis.

### **E. 3.7**

Au vu des éléments susmentionnés, force est d'admettre que B\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ se sont rendus dans le quartier de la gare le 16 décembre 2011 et ont tenté de détrousser G\_\_\_\_\_, en faisant usage de violence. A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ont agressé et menacé le bijoutier, tandis que B\_\_\_\_\_, qui était l'organisateur du forfait selon F\_\_\_\_\_, se trouvait dehors, muni d'une machette. Nonobstant leurs dénégations, ils ont agi de concert, la scène décrite par F\_\_\_\_\_ lors du retour « à la maison » de D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ après l'arrestation de A\_\_\_\_\_ étant éloquente. Le but de l'agression était bien de voler le bijoutier, les appelants y ayant renoncé en raison notamment de la résistance du bijoutier et, vraisemblablement, de la présence de passants devant le commerce. Ces faits sont constitutifs d'une tentative de brigandage, aucun objet n'ayant été volé.

### **E. 4**

Faits du 21 décembre 2011

#### **E. 4.1**

Il est établi que le 21 décembre 2011, en fin de matinée, K\_\_\_\_\_, employée du commerce N\_\_\_\_\_, sis 7\_\_\_\_\_ rue de X\_\_\_\_\_, a été victime d'une agression. Deux hommes sont entrés dans le commerce, l'un d'eux, plus petit, ayant menacé l'employée avec un pistolet, tandis que le second, plus grand et plus gros, n'était pas armé. Selon la victime, l'homme armé a crié dans une langue incompréhensible et l'a contrainte, sous la menace, à sortir du tiroir-caisse tous les billets, soit des coupures de CHF 20.- et de CHF 10.-. Les deux hommes sont ensuite sortis du commerce, en emportant le butin. N\_\_\_\_\_ a annoncé un vol d'un montant de CHF 370.-.

#### **E. 4.2**

Il ressort des images de vidéosurveillance, que deux hommes sont entrés et sortis de N\_\_\_\_\_ ensemble, le premier, plus petit et aux mouvements nerveux, muni d'un pistolet, ayant menacé l'employée avec son arme et des ciseaux afin que celle-ci remette le contenu du tiroir-caisse sur le comptoir, le deuxième individu s'étant ensuite emparé de l'argent. Suite au signalement donné par K\_\_\_\_\_ de l'homme avec le pistolet, les soupçons de la police se sont portés sur C\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.3**

Selon F\_\_\_\_\_, un jour, D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont quitté l'appartement de AA\_\_\_\_\_, disant qu'ils allaient braquer « AR\_\_\_\_\_ ». C\_\_\_\_\_ avait avec lui le faux pistolet déjà utilisé pour agresser le bijoutier G\_\_\_\_\_ environ une semaine plus tôt. Vingt minutes plus tard, les deux hommes étaient retournés à l'appartement et C\_\_\_\_\_ avait dit qu'il avait « braqué ». Leur butin était d'environ CHF 300.-, en coupures de CHF 50.-, 20.- et CHF 10.-. C\_\_\_\_\_ avait dit que l'employée, « une chinoise », avait crié. Confronté aux images de vidéosurveillance, F\_\_\_\_\_ a reconnu C\_\_\_\_\_ comme étant l'homme avec le bonnet et D\_\_\_\_\_ comme étant celui non armé.

#### **E. 4.4**

D\_\_\_\_\_ s'est d'emblée reconnu comme étant l'individu sans pistolet figurant sur les photos extraites de la vidéosurveillance. Il a cependant nié son implication dans le brigandage et fourni des explications qui n'ont cessé de varier tout au long de la procédure au sujet de sa présence sur les lieux. Il a ainsi d'abord indiqué s'être rendu dans le commerce « AR\_\_\_\_\_ » pour envoyer de l'argent, lorsqu'un homme armé était entré, avait pris de l'argent et s'était enfui. Il n'avait pas bougé et n'avait rien à voir avec l'infraction. Il n'avait en particulier pas pris l'argent sur le comptoir. Après avoir visionné la vidéo, D\_\_\_\_\_ a admis avoir pris l'argent sur le comptoir, mais maintenu qu'il s'était trouvé par hasard dans ce commerce, et avoir remis l'argent à l'individu armé, qu'il ne connaissait pas. Il a ensuite expliqué avoir suivi quelqu'un qui se rendait à « AR\_\_\_\_\_ », qu'il ne connaissait pas mais qu'il avait vu à Champ-Dollon, qu'il a désigné ensuite comme étant F\_\_\_\_\_, avec lequel il avait quitté l'appartement de AA\_\_\_\_\_, pensant qu'il s'agissait d'acheter de la cocaïne. Celui-ci était subitement entré dans le commerce et avait sorti une arme. Devant les premiers juges, il est revenu sur ses déclarations, maintenant qu'il ne connaissait pas l'homme avec les ciseaux qui lui avait demandé de prendre l'argent. Il avait obtempéré car il avait eu peur.

#### **E. 4.5**

C\_\_\_\_\_ a nié toute implication dans cette infraction, indiquant qu'il n'était pas l'homme avec le bonnet que l'on voyait sur les images et décrit par la victime. Il a d'abord déclaré n'avoir jamais vu D\_\_\_\_\_, avant d'aller en prison, pour finir par admettre l'avoir aperçu dans l'appartement de AA\_\_\_\_\_, sans toutefois avoir eu d'échange avec lui.

#### **E. 4.6**

En l'espèce, la Cour retient, à l'instar des premiers juges, que D\_\_\_\_\_, dont il n'est pas contesté qu'il est l'un des deux hommes qui apparaît sur les images de vidéosurveillance, ne s'est pas trouvé dans ce commerce par hasard. Il ressort de la scène qui a été filmée que les deux hommes sont entrés ensemble, l'un derrière l'autre, et que pendant que l'individu armé menaçait l'employée pour se faire remettre de l'argent, D\_\_\_\_\_ regardait aux alentours pour s'assurer que personne n'était en train de s'approcher, puis s'était emparé de l'argent posé sur le comptoir, avant de sortir avec son comparse. Le fait que D\_\_\_\_\_ n'avait pas de veste, en plein hiver, est un indice supplémentaire du fait qu'il sortait de l'appartement de AA\_\_\_\_\_, sis à proximité, afin de commettre rapidement le forfait et ensuite retourner à l'appartement avec l'argent, conformément aux déclarations de F\_\_\_\_\_. Il ressort également du dossier que C\_\_\_\_\_ est le deuxième individu figurant sur les images, soit l'homme armé, dont la taille et la corpulence lui correspondent, en comparaison avec celle de D\_\_\_\_\_. Conformément aux déclarations de F\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, qui vivait chez AA\_\_\_\_\_ au moment des faits, a pu faire l'aller-retour depuis l'appartement jusqu'à N\_\_\_\_\_ en environ 20 minutes, le brigandage n'ayant duré que quelques minutes. L'argent compté par C\_\_\_\_\_ après son forfait, d'environ CHF 300.- selon F\_\_\_\_\_, correspond globalement aux CHF 370.- déclarés volés par le commerce. Il sera aussi relevé que K\_\_\_\_\_ est selon le dossier d'origine argentine et, d'après les renseignements de police, de « type andin », ses traits pouvant être associés à ceux d'une asiatique, ce qui explique la remarque de C\_\_\_\_\_, qui a désigné l'employée comme étant « chinoise », selon ce qu'a rapporté F\_\_\_\_\_. Enfin, il est constant que C\_\_\_\_\_ a rencontré D\_\_\_\_\_ dans l'appartement de AA\_\_\_\_\_, celui-ci y avant aussi logé en décembre 2011. Ces faits, établis à satisfaction de droit, sont constitutifs d'un brigandage au sens de l'art. 140 CP, commis en coactivité par les appelants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

. Faits du 6 janvier 2012

##### **E. 5.1**

J\_\_\_\_\_, bijoutier, a été victime d'une agression à l'intérieur de son commerce aux Eaux-Vives le 6 janvier 2012 dans la matinée. Selon les constatations des gendarmes dépêchés sur place, la victime, qui a ensuite été conduite à l'hôpital, présentait des blessures causées par un objet tranchant sur le cuir chevelu, le pouce droit, dans les côtes et sur la hanche, du côté droit, ce qui ressort aussi des photographies de ces lésions qui ont été versées à la procédure.

##### **E. 5.2**

La victime a expliqué que son agresseur, soit un jeune homme de « type basané », de taille 165-170cm, de corpulence fine et qui portait une veste couleur kaki de type doudoune à capuche avec rebord en fourrure, avait sonné à la porte de la bijouterie, qui était verrouillée, et a prétexté vouloir voir des alliances, puis des bagues, des bracelets ou des boucles d'oreille. A un moment donné, l'inconnu avait sorti un couteau de cuisine, avait violemment saisi le col du pull porté par J\_\_\_\_\_, l'avait menacé et lui avait assené

plusieurs coups de couteau. Pour finir, l'agresseur était parti en courant sans rien emporter, probablement, selon le bijoutier, car il avait vu une femme devant le magasin en train de téléphoner. Sur présentation d'une première planche photographique, sur laquelle il y avait aussi B\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ a reconnu un autre individu comme étant son agresseur, précisant en être sûr à 90%. Sur présentation d'une nouvelle planche, de laquelle la photo de l'individu précédemment identifié avait été retirée, J\_\_\_\_\_ a identifié B\_\_\_\_\_ à 80%. Lors d'une audience de confrontation devant le Ministère public, il a dit être sûr à 80% que c'était B\_\_\_\_\_, en raison de son visage et de sa taille, tout en précisant que B\_\_\_\_\_ ressemblait d'ailleurs beaucoup à l'individu qu'il avait identifié la première fois sur photo.

### **E. 5.3**

Le témoin AU\_\_\_\_\_, habitant un immeuble voisin, a déclaré que le 6 janvier 2012, environ une heure avant l'agression de J\_\_\_\_\_, il avait observé depuis sa fenêtre un individu d'apparence suspecte qui regardait la bijouterie. Le témoin était descendu dans la rue et avait aperçu le même individu assis sur une petite borne, le regard évasif. Il semblait sous l'influence de stupéfiants. L'individu était âgé entre 22 et 30 ans, de corpulence moyenne, cheveux noirs bouclés courts, le visage fin et d'apparence bronzé. Il avait un tatouage sur son avant-bras gauche. Il s'agissait d'une écriture usagée. Sur présentation d'une planche photographique, le témoin n'a reconnu personne. Réentendu le 14 mars 2012 par la police, AU\_\_\_\_\_ a indiqué que l'individu figurant sur la photo n° 2 de la planche photographique qui lui était soumise, soit B\_\_\_\_\_ était celui qui rassemblait le plus à l'agresseur sans cependant affirmer avec certitude que c'était lui.

### **E. 5.4**

Une doudoune à capuche et avec fourrure, saisie dans l'appartement de O\_\_\_\_\_, a été présentée à J\_\_\_\_\_ et à AU\_\_\_\_\_ qui ne l'ont pas reconnue, car celle de l'agresseur était de couleur verte et non pas grise, le témoin AU\_\_\_\_\_ ajoutant qu'elle n'avait pas non plus de motif.

### **E. 5.5**

L'ADN de B\_\_\_\_\_ n'a pas été retrouvé sur la sonnette de la bijouterie. En revanche, sur la vitre extérieure du commerce, un profil ADN dont il était 369'000 fois plus probable qu'il s'agissait de celui B\_\_\_\_\_ plutôt que celui d'une autre personne a été mis en évidence. Les prélèvements effectués sur la chemise et le pull de la victime ont mis en évidence des profils de mélange dont B\_\_\_\_\_ ne pouvait être exclu.

### **E. 5.6**

B\_\_\_\_\_ a expliqué, de manière constante, que les nuits qui avaient précédé le vendredi 6 janvier 2012, il n'avait pas dormi et avait pris des médicaments, de l'alcool et de la drogue. Il a mentionné que, depuis le jeudi 5 janvier 2012, il portait une veste verte à capuche avec fourrure, qui appartenait à F\_\_\_\_\_, ce dernier portant en revanche sa propre veste, qui était identique, mais de couleur noire. Il a admis avoir des tatouages sur son bras gauche, dont un tatouage entre le poignet et le pouce avec l'écriture « AJ\_\_\_\_\_ ». Au sujet des faits, il a d'abord indiqué qu'il ne se souvenait pas d'avoir commis un quelconque délit, vu son état, sans pouvoir exclure qu'il eut commis quelque chose de répréhensible ce jour-là. Confronté aux accusations de F\_\_\_\_\_ et à la présence d'une correspondance ADN sur la vitre extérieure de la bijouterie, l'intéressé, après s'être entretenu avec son avocat, a admis sa participation à l'infraction, y impliquant aussi F\_\_\_\_\_. Ils avaient d'abord sniffé de la cocaïne et bu de l'alcool à proximité de l'école des Vollandes puis ils s'étaient dirigés vers

la bijouterie et il avait lui-même procédé au repérage. Il s'était appuyé sur la vitrine et avait aperçu une seule personne à l'intérieur. Il ignorait combien de temps il était resté sur place. Il a confirmé cette version au Ministère public le 29 mars 2012, avant de se rétracter le 3 septembre 2012, indiquant qu'il ne se souvenait pas ce qu'il avait fait ce jour-là et qu'il avait menti à la police qui lui avait mis la pression. B\_\_\_\_\_ a confirmé ses dernières déclarations devant le Tribunal correctionnel.

### **E. 5.7**

. La Cour considère ainsi, à l'instar des premiers juges, que B\_\_\_\_\_ est bien l'agresseur de J\_\_\_\_\_. Le déroulement des faits décrits par la victime est constant et il n'y a pas lieu d'en douter. Le bijoutier a reconnu, dans un second temps il est vrai, tant sur photo que de visu, B\_\_\_\_\_ comme étant son agresseur, à 80%, sur la base de son visage et de sa taille. En outre, l'ADN de celui-ci a été retrouvé sur la vitre du commerce. La description faite par le bijoutier de la veste que portait son agresseur, soit une doudoune de couleur verte, dotée d'une capuche avec fourrure, correspond à celle que portait le prévenu le jour des faits, selon les déclarations de celui-ci. Le fait que la veste similaire, trouvée au domicile de l'appelant, et qui a été montrée à la victime et au témoin AU\_\_\_\_\_, fut de couleur gris foncé et n'a pas été reconnue, s'explique par le fait que B\_\_\_\_\_ ne portait pas ce jour-là sa propre veste mais celle qu'il avait empruntée à F\_\_\_\_\_. Sur le bras gauche de B\_\_\_\_\_, son surnom est tatoué, ce qui correspond à la description faite par le témoin AU\_\_\_\_\_ d'un tatouage en forme d'inscription, même si ce dernier n'a pas reconnu ledit tatouage sur présentation d'une photo. Tant la victime que le témoin AU\_\_\_\_\_ ont mentionné que l'agresseur sentait l'alcool et semblait drogué, ce qui correspond à l'état dans lequel se trouvait B\_\_\_\_\_ ce jour-là, selon ses propres déclarations. Enfin, B\_\_\_\_\_ est mis en cause par F\_\_\_\_\_. En sus de ces éléments, B\_\_\_\_\_ a lui-même admis les faits à plusieurs reprises, d'abord à la police, puis devant le Ministère public et encore devant l'expert psychiatre. Ses explications ultérieures selon lesquelles ses aveux étaient issus de pressions, voire d'une incompréhension avec l'expert psychiatre, ne résistent pas à l'examen, étant rappelé que l'appelant a été assisté d'un avocat tout au long de la procédure et ce, dès sa première audition.

### **E. 5.8**

En ce qui concerne la qualification juridique des faits, l'agression d'un bijoutier à l'intérieur de son commerce, après avoir demandé à voir des bijoux, obéit clairement à la volonté de voler. J\_\_\_\_\_ a d'ailleurs dit avoir vu son agresseur tenter d'ouvrir une vitrine. Enfin, B\_\_\_\_\_ a expliqué à l'expert psychiatre avoir commis l'agression du bijoutier car il avait besoin d'argent. Il s'agit donc bien d'une infraction contre le patrimoine avec usage de la violence. A l'instar des premiers juges, force est de constater que B\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de tentative de brigandage et non de simple agression. En ce qui concerne l'aggravante, la Cour retient que B\_\_\_\_\_ a fait preuve d'une grande brutalité, en frappant sa victime à la tête avec un couteau de cuisine puis en lui assenant des coups partout sur le corps. C'est ainsi à juste titre qu'il a été reconnu coupable de tentative de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP.

### **E. 6**

De la nuit du 30 au 31 décembre 2011

#### **E. 6.1**

F\_\_\_\_\_ a été grièvement blessé à la tête dans la nuit du 30 au 31 décembre 2011. Il a été admis aux urgences de l'hôpital le 31 décembre 2011 vers 3h30, des prélèvements sanguins ayant été effectués à 3h40. Selon le résumé de séjour aux urgences, il présentait une plaie ouverte du cuir chevelu, suite à une agression par arme blanche.

### **E. 6.2**

La Cour retient que les images de vidéosurveillance versées à la procédure ont trait à la nuit du 30 au 31 décembre 2011 et non pas à la veille, nonobstant les explications de la BCI selon lesquelles il y avait lieu de retrancher environ 24h de la date et l'heure affichée sur celles-ci. En effet, il est constant que la nuit des faits F\_\_\_\_\_ est arrivé à l'appartement de AA\_\_\_\_\_ en compagnie de deux autres individus, un Marocain et un Tunisien, qui ont été identifiés comme étant BG\_\_\_\_\_ et BH\_\_\_\_\_, tous trois apparaissant sur les images de vidéosurveillance, devant la porte d'entrée de l'immeuble. BH\_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué que c'était la première fois qu'il voyait F\_\_\_\_\_ et qu'il se rendait à l'appartement de AA\_\_\_\_\_, ce qui permet d'exclure qu'il s'agisse d'une autre nuit. AA\_\_\_\_\_ a aussi confirmé que les images correspondaient à la nuit où F\_\_\_\_\_ avait été blessé. Les faits se sont déroulés vers 3h du matin, la mention de 15h30 dans la déclaration-plainte résultant d'une confusion. Selon ces images, F\_\_\_\_\_ n'était pas blessé lorsqu'il est arrivé à l'appartement de AA\_\_\_\_\_.

### **E. 6.3**

L'analyse des traces de sang qui ont été retrouvées sur le palier de l'appartement de AA\_\_\_\_\_, devant l'ascenseur et dans les escaliers, ont mis en évidence l'ADN de F\_\_\_\_\_.

### **E. 6.4**

Les témoins BG\_\_\_\_\_ et BH\_\_\_\_\_ ont tous deux indiqué être arrivés à l'appartement de AA\_\_\_\_\_ avec F\_\_\_\_\_, auquel l'on avait reproché d'être accompagné de deux personnes indésirables, ce que AB\_\_\_\_\_ a fini par confirmer. AA\_\_\_\_\_ a quant à elle en substance déclaré avoir vu F\_\_\_\_\_ la tête ensanglantée et lui avoir demandé de quitter les lieux. On lui avait ensuite rapporté qu'il y avait eu une bagarre entre celui-ci et C\_\_\_\_\_, provoquée par ce dernier, lequel avait de manière générale un comportement assez nerveux et sortait le couteau aussitôt qu'un conflit survenait. Il était aussi question de deux inconnus.

### **E. 6.5**

F\_\_\_\_\_ a déclaré de manière constante qu'il s'était disputé avec C\_\_\_\_\_ ce soir-là, lequel lui avait enjoint de partir et de ne plus revenir. Le plaignant était sorti de l'appartement et s'était dirigé vers l'ascenseur. Il avait alors reçu un coup de couteau sur la tête de la part de C\_\_\_\_\_. Cette version concorde avec celle donnée lors de son admission à l'Hôpital, F\_\_\_\_\_ ayant indiqué avoir été blessé par une arme blanche par une personne qu'il connaissait.

### **E. 6.6**

C\_\_\_\_\_ n'a quant à lui pas cessé de modifier son récit, en soutenant d'abord avoir vu F\_\_\_\_\_ ensanglanté devant l'ascenseur, puis n'avoir vu que le sang, le plaignant ayant été victime d'un accident de voiture, ensuite avoir empêché F\_\_\_\_\_ d'entrer dans l'appartement, car il avait du sang sur lui, ou encore l'avoir vu entrer dans l'appartement, déjà blessé, voire aperçu assis, blessé, sur les escaliers, la tête entre ses deux mains. Devant la Chambre de céans, C\_\_\_\_\_ a fourni une nouvelle version des faits, à savoir que

F\_\_\_\_\_ était arrivé à l'appartement avec BH\_\_\_\_\_ et BG\_\_\_\_\_, qu'il y avait eu une dispute avec AY\_\_\_\_\_ et que F\_\_\_\_\_ s'était dirigé vers l'ascenseur et avait été blessé avec une arme blanche par l'un des hommes dans l'appartement, dont il ne pouvait pas révéler l'identité, par crainte de représailles. L'appelant, pieds nus, aurait ensuite accompagné la victime à l'hôpital, alors qu'il y avait de la neige. C\_\_\_\_\_ a fini par déclarer que l'auteur du coup était AY\_\_\_\_\_.

#### **E. 6.7**

Il résulte de ce qui précède que le 31 décembre 2011, vers 3h du matin, F\_\_\_\_\_ est arrivé au domicile de AA\_\_\_\_\_, non blessé, accompagné de BH\_\_\_\_\_ et BG\_\_\_\_\_, conformément aux déclarations de ces derniers, de la victime, de AB\_\_\_\_\_ et de AA\_\_\_\_\_, ainsi qu'aux images de vidéosurveillance. Sur le palier de l'appartement, devant l'ascenseur, F\_\_\_\_\_ a été blessé par une arme blanche, sur la tête, comme l'attestent les traces de son sang retrouvées sur les lieux. A l'instar des premiers juges, la Cour retient que le coup a été asséné par C\_\_\_\_\_, dont les dénégations ne sont pas crédibles, l'appelant n'ayant eu de cesse de modifier son récit durant la procédure, contrairement à la victime qui a fourni des déclarations constantes sur les éléments essentiels, en particulier sur le lieu de l'agression, l'auteur de celle-ci et le type d'arme utilisée. L'implication de C\_\_\_\_\_ repose aussi sur le témoignage de AA\_\_\_\_\_, laquelle a non seulement vu F\_\_\_\_\_ blessé, mais à qui les occupants de l'appartement ont dit, plus tard dans la nuit, qu'il y avait eu une bagarre avec F\_\_\_\_\_, provoquée par C\_\_\_\_\_, AA\_\_\_\_\_ ayant d'ailleurs fait spontanément état, au début de son audition, du fait qu'elle se souvenait que C\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ s'étaient battus chez elle. Aucun élément du dossier ne vient accréditer la thèse, soutenue pour la première fois en appel par C\_\_\_\_\_, que le coup sur la tête aurait été porté par une tierce personne présente dans l'appartement ce soir-là, soit AY\_\_\_\_\_. Compte tenu de ce qui précède, le témoignage de AI\_\_\_\_\_ qui a indiqué que F\_\_\_\_\_ était arrivé déjà blessé à l'appartement et que C\_\_\_\_\_ n'était – par conséquent – pas l'auteur de l'agression, n'est pas fiable, car contredit par les éléments du dossier, dont la vidéosurveillance. En revanche, comme élément corroboratif, il sera aussi tenu compte du fait que C\_\_\_\_\_ s'est personnellement occupé de faire disparaître le tissu sanglant ayant servi à effacer les traces de sang de F\_\_\_\_\_, tel que cela ressort des images de la vidéo surveillance et comme il l'a lui-même admis.

#### **E. 6.8**

En ce qui concerne la qualification juridique de l'infraction, force est de constater qu'un coup très violent a été porté à la tête de F\_\_\_\_\_ avec un long couteau, ce coup ayant provoqué une grande plaie et des saignements importants, une petite artère du cuir chevelu occipital ayant été sectionnée. En raison des abondants saignements, F\_\_\_\_\_ a développé un état de choc hypovolémique et, sans prise en charge médicale rapide, il aurait pu mourir, ce qui a été confirmé par le médecin légiste. La vie de la victime a été mise concrètement en danger. L'appelant a asséné un coup de couteau à la partie plaignante sur le crâne, dans une zone très vulnérable et irriguée du corps, d'où les très importants saignements. Il s'était agi d'un grand couteau, la partie plaignante ayant notamment mentionné une sorte de sabre ou de hache, étant précisé que la plaie sur la tête mesurait 12 cm, selon le constat médical du 13 janvier 2012 établi par le Dr CA\_\_\_\_\_ des HUG. Le coup a été porté avec violence, une artère ayant été sectionnée. A l'instar de tout un chacun, l'appelant ne pouvait pas ignorer, en frappant violemment sa victime sur le crâne au moyen d'un couteau muni d'une longue lame, que la probabilité que ce coup entraînaît la mort de celle-ci était

particulièrement élevée et il s'est accommodé de ce résultat même si, le cas échéant, il ne le souhaitait pas nécessairement. Force est par ailleurs de constater que contrairement à ce qu'il a indiqué en appel, l'appelant n'a pas secouru sa victime ni ne l'a accompagnée à l'hôpital, celle-ci ayant été prise en charge par d'autres occupants de l'appartement, ce qu'a confirmé AA\_\_\_\_\_.

#### **E. 6.9**

C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont reconnu C\_\_\_\_\_ coupable de tentative de meurtre par dol éventuel et non pas de lésions corporelles graves.

#### **E. 6.10**

En ce qui concerne les menaces que C\_\_\_\_\_ aurait proférées à l'encontre de F\_\_\_\_\_, sur son lit d'hôpital, la Cour relève, à l'instar des premiers juges, qu'il n'est pas possible de connaître les circonstances exactes de la rencontre ni précisément les propos échangés, même si les dires de F\_\_\_\_\_ à ce sujet paraissent vraisemblables. Dans le doute, il convient d'acquitter C\_\_\_\_\_ de l'infraction de menaces, subsidiairement de tentative de contrainte.

#### **E. 6.11**

C\_\_\_\_\_ a admis séjourner en Suisse, sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, démuné de papiers d'identité, sa véritable identité n'étant pas établie, même s'il semble plus vraisemblable qu'il soit Marocain plutôt que Lybien, et sans moyens d'existence ni domicile fixe. Il connaît l'illicéité de son séjour, ayant déjà été condamné à deux reprises pour séjour illégal. Son comportement réalise donc les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. Au surplus, l'appelant ayant aussi été reconnu coupable d'autres infractions, soit des délits commis en dehors du domaine du droit pénal des étrangers, la Directive sur le retour ne lui est pas applicable. Il ne ressort pas de la procédure, et l'appelant ne le soutient pas, qu'il se trouve dans l'impossibilité de rentrer dans son pays, par exemple au motif que les autorités de celui-ci lui refuseraient la délivrance de papiers d'identité. La Chambre de céans relève à cet égard que l'appelant n'a jusqu'ici aucunement collaboré à l'établissement de son identité et de son pays d'origine, se présentant comme Lybien, et en dernier lieu comme ressortissant marocain. Enfin, il a admis en appel n'avoir entrepris aucune démarche en vue de régulariser sa situation. La condamnation pour séjour illégal sera ainsi confirmée.

#### **E. 7**

7.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les

antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit. , n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

7.2.1. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de manière appropriée de la faute de l'auteur.

7.2.2. D'après l'art. 46 CP, lorsque le condamné commet, durant le délai d'épreuve, un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci.

Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134

IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B\_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2). 7.2.3. S'il révoque le sursis, le juge peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. Il ne peut toutefois prononcer une peine privative de liberté ferme que si la peine d'ensemble atteint une durée de 6 mois au moins ou si les conditions prévues à l'art. 41 CP sont remplies (cf. art. 46 al. 1 CP). La fixation d'une peine d'ensemble, par application analogique de l'art. 49 CP, n'entre cependant pas en considération si la peine assortie du sursis révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre (ATF 134 IV 241 consid. 4 p. 242 ss). 7.3.1. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 7.3.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

#### **E. 7.4**

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). En revanche, la perpétration d'une seule contravention ne permet pas la réintégration, à moins qu'elle ne corresponde simultanément à la violation d'une règle de conduite (art. 95 al. 5 CP ; cf. ATF 128 IV 3 consid. 4b p. 8 à propos de la révocation du sursis). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP). 7.5.1. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée en l'espèce, ni d'ailleurs plaidée,

et, à l'exception de B\_\_\_\_\_, la responsabilité des prévenus est entière, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Hormis en ce qui concerne A\_\_\_\_\_, il y a un concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP pour tous les autres prévenus, ce qui justifie d'augmenter leur peine dans une juste proportion.

7.5.2. La faute de A\_\_\_\_\_ est grave. Il a agressé et menacé un commerçant sans défense, dans le seul but de s'enrichir. Il a agi de manière planifiée, avec deux comparses, et son acte a eu des répercussions durables sur sa victime. Sa collaboration est nulle, l'appelant n'ayant pas cessé de nier son implication, nonobstant les éléments à charge. Il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes et sa situation personnelle est mauvaise, ainsi que le sont ses antécédents. La tentative de brigandage simple n'entre toutefois pas en concours avec une autre infraction. Une peine privative de liberté de trois ans prend en compte l'ensemble de ces éléments. L'octroi du sursis partiel n'entre pas en considération, vu les antécédents et l'absence d'amendement.

7.5.3. La faute de D\_\_\_\_\_ est également grave. Le lendemain de sa sortie de prison, il a agressé G\_\_\_\_\_, avec A\_\_\_\_\_, en menaçant le bijoutier avec une arme, même si factice, dans un dessein d'enrichissement et sans égard pour les conséquences de ses actes sur sa victime. Avec un autre comparse, il a aussi agi avec violence et menace physique à l'encontre de K\_\_\_\_\_, qui a craint pour sa vie, dans le but d'obtenir un butin conséquent, en pénétrant dans un bureau d'envoi de fonds à l'étranger et en menaçant l'employée. L'appelant D\_\_\_\_\_ s'est aussi rendu coupable de tentative de vol et de violation de domicile ainsi que de séjour illégal. La collaboration de D\_\_\_\_\_ dans la procédure est mauvaise, ayant persisté à nier son implication dans l'agression de G\_\_\_\_\_ et donnant des explications fantaisistes sur sa présence dans le commerce N\_\_\_\_\_ au moment de l'agression. Certes, D\_\_\_\_\_ a cessé toute consommation de toxiques en prison, il travaille régulièrement et a dit avoir pour projet de se rendre en Italie auprès de sa famille pour travailler avec son frère dans le bâtiment. Cela étant, il a de très nombreux antécédents tant en Suisse qu'en Italie et, vu le comportement adopté tout au long de la procédure, consistant à nier ou à minimiser son implication, sa prise de conscience est très balbutiante. Le pronostic est par conséquent négatif et la libération conditionnelle accordée le 5 décembre 2012 par le TAPEM sera révoquée. Compte tenu des infractions commises, dont une tentative de brigandage pour laquelle il avait été acquitté en première instance, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans et 6 mois qui sera prononcée, incluant la révocation de la libération conditionnelle, cette peine étant partiellement complémentaire à celle prononcée le 26 novembre 2011 par le Ministère public de Genève.

7.5.4. La faute de B\_\_\_\_\_ est très grave. Il a agressé de manière brutale J\_\_\_\_\_, auquel il a infligé plusieurs coups de couteau, dans un but d'enrichissement, sans aucun égard pour sa victime, qui a été durablement traumatisée. Il a également pris part à l'agression de G\_\_\_\_\_ et a commis des actes de recel. Il s'est aussi rendu coupable de séjour illégal. Sa responsabilité est très faiblement restreinte, ainsi que l'a retenu l'expert en ce qui concerne l'agression de J\_\_\_\_\_, ce qui réduira légèrement sa faute. B\_\_\_\_\_ a de nombreux antécédents, dont une condamnation à 5 ans de prison pour lésions corporelles graves, délit manqué de lésions corporelles graves, vol et délit manqué de vol. Sa collaboration dans la procédure doit être qualifiée de médiocre. Il a exprimé cependant le désir de quitter le milieu criminel dans lequel il a évolué et il bénéficie du soutien de sa compagne, avec laquelle il souhaite refaire sa vie en France à sa sortie de prison. Il est suivi par un psychiatre en prison. Une peine privative de liberté de cinq ans tient compte de l'ensemble des éléments susmentionnés et sera prononcée, cette peine étant complémentaire aux peines prononcées les 21 mars et 22 août 2012 par le Tribunal de police. Le traitement ambulatoire prononcé par les premiers

juges, qui n'a pas été contesté en appel, sera confirmé. 7.5.5. La faute de C\_\_\_\_\_ est extrêmement grave. Il s'en est pris au bien juridique le plus élevé, soit la vie d'un être humain. Il a attaqué sa victime à la tête, alors qu'elle lui tournait le dos et était en train de quitter les lieux, avec une arme blanche. Aucun élément du dossier ne permet d'expliquer son comportement. C\_\_\_\_\_ a aussi menacé avec un pistolet et des ciseaux K\_\_\_\_\_, dans le but de s'enrichir et il a été reconnu coupable de vol et de séjour illégal. Sa situation personnelle était relativement stable, vivant dans l'appartement de AA\_\_\_\_\_ depuis plusieurs mois et ayant une relation suivie avec sa compagne. Sa collaboration a été mauvaise et il n'y a pratiquement aucune prise de conscience de ses actes. Vu les antécédents et le pronostic défavorable devant être posé, le sursis octroyé le 9 novembre 2011 sera révoqué. Compte tenu du concours d'infractions et de la gravité des actes commis, c'est une peine privative de liberté de 7 ans qui sera prononcée.

## **E. 8**

Dans son appel joint, F\_\_\_\_\_ a conclu à la condamnation de C\_\_\_\_\_ au paiement d'une indemnité de CHF 50'000.- à titre de réparation du tort moral, la somme de CHF 15'000.- allouée par les premiers juges étant selon lui insuffisante au regard des souffrances endurées.

### **E. 8.1**

La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 47 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. De la même manière, l'art. 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704s). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4).

### **E. 8.2**

Au regard de l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par F\_\_\_\_\_, le seuil de souffrance psychologique dépasse le seuil en-deçà duquel aucune indemnité n'est due, de sorte que le principe d'une indemnisation pour le tort moral enduré lui est acquis. Il reste à en déterminer le montant. Il n'est pas contesté que F\_\_\_\_\_ a subi une blessure au crâne ayant

entraîné une cicatrice. Selon les pièces versées à la procédure, la victime souffre toujours de céphalées, d'acouphènes, de vertiges et de troubles du sommeil. Il a en substance confirmé ses souffrances devant la Chambre de céans. Le montant de CHF 15'000.- alloué par les premiers juges tient compte de manière adéquate des circonstances du cas d'espèce et est proportionné à la gravité de l'atteinte subie. Il sera par conséquent confirmé. Un montant plus élevé ne se justifie pas.

#### **E. 9**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, dans le dispositif de leur jugement, le maintien des appelants en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que ceux-ci n'ont pas contesté, de sorte que ces mesures sont reconduites par la confirmation du jugement entrepris (ATF 139 IV 277 consid. 2.1-2.3).

#### **E. 10**

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par les appelants seront rejetées.

#### **E. 11**

Au bénéfice des explications qui précèdent, B\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ainsi que F\_\_\_\_\_, qui succombent à tout le moins partiellement, seront condamnés aux frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 6'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03). Compte tenu de l'issue de la procédure, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, qui succombent intégralement dans leurs conclusions, supporteront une partie un peu plus élevée des frais de la procédure. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.